

Lignes directrices concernant l'engagement des parties prenantes à la préparation de la REDD+

Avec un accent sur la Participation des Peuples Autochtones et Autres Communautés Dépendant de la Forêt

ÉBAUCHE – 17 novembre 2010

La présente note contient des conseils sur les éléments clés d'un engagement efficace de la part des parties prenantes dans le contexte de la préparation de la REDD+ pour le Fond de Partenariat pour le Carbone Forestier et le Programme ONU-REDD, avec un accent sur la participation des Peuples Autochtones et autres Communautés Dépendant de la Forêt. Il définit 1) les principes d'une participation et consultation efficace; 2) les lignes directrices opérationnelles; et 3) des conseils pratiques concernant la planification et la mise en application des consultations.

Introduction

1. Le Fonds de Partenariat pour le Carbone Forestier (FPCF) et le Programme ONU-REDD aident les pays en développement dans leur effort pour réduire les émissions dues à la déforestation et à la dégradation des forêts (REDD+)¹ en renforçant les capacités nationales pour les activités REDD+, ainsi qu'en testant un programme de subventions basé sur les performances dans certains pays pilotes. Les deux programmes prennent en charge un mécanisme de mise en œuvre REDD+ pour aider des pays à poser un certain nombre de bases (mesures, système de rapport et de vérification, scénario de référence; stratégie REDD+ et mesures de gestion nationales pour la REDD+) qui leur permettront de participer à des systèmes à venir de subventions pour le REDD+.
2. REDD+ a le potentiel pour apporter plusieurs avantages aux Peuples Autochtones et autres communautés dépendant de la forêt, y compris la gestion durable de la biodiversité, la fourniture de revenus alternatifs, un partage équitable des bénéfices des revenus générés par les réductions d'émissions, etc. Néanmoins, si le programme n'est pas réalisé correctement, il présente également un risque pour leurs moyens de subsistance, leur culture, la biodiversité, etc. Pour que les programmes REDD+ soient un succès à long terme, ces risques doivent être identifiés, réduits et atténués, et les parties prenantes doivent être impliquées dans la formulation et dans la mise en œuvre des différentes étapes.
3. Les parties prenantes sont définies comme les groupes ayant une voix/un intérêt/un droit sur la forêt et ceux qui seront affectés négativement ou positivement par les activités REDD+. Il s'agit d'organismes publics importants, d'utilisateurs formels et informels de la forêt, d'entités du secteur privé, *des Peuples Autochtones et autres communautés dépendant de la forêt.*

1 REDD+ signifie réduction d'émissions dues à la déforestation et à la dégradation des forêts, gestion durable des forêts, et conservation et amélioration des stocks de carbone forestier dans les pays en développement.

4. La présente note contient des conseils applicables au Programme ONU-REDD et au FPCF concernant les éléments clé d'un engagement efficace des parties prenantes dans le cadre de REDD+. Elle a pour but de définir : (i) les principes pour une participation et une consultation efficaces ; (ii) les lignes directrices opérationnelles ; et (iii) des conseils pratiques concernant la planification et l'organisation des consultations.
5. Ce guide met l'accent sur une catégorie particulière de parties prenantes, qui sont souvent les ayants droit légaux et/ou coutumiers : *Les Peuples Autochtones et autres communautés dépendant de la forêt*. Même si elles dépendent des forêts pour leur subsistance sociale et économique ainsi que pour leur bien-être culturel et spirituel, ces parties prenantes ne sont que rarement engagées dans les processus de prise de décisions publiques. Comme telles, elles sont plus vulnérables que d'autres parties prenantes dans le contexte de la formulation et de la mise en œuvre des activités REDD+. Ces parties prenantes ont par ailleurs un rôle essentiel à jouer dans le REDD+, en raison de leurs connaissances des traditions, des relations qu'elles entretiennent avec la forêt et de leur présence sur le terrain.

L'importance des Peuples Autochtones

6. Le FPCF et le Programme ONU-REDD reconnaissent l'importance des Peuples Autochtones et s'engagent à appliquer des politiques spéciales afin de sauvegarder leurs droits et leurs intérêts. Ils reconnaissent également que la mise en œuvre d'un programme REDD+ exige que les pays participant se conforment aux traités internationaux et aux lois nationales applicables.
7. Dans le contexte du Programme ONU-REDD ², les pays ayant adopté la Déclaration des Nations Unies sur les Droits des Peuples Autochtones (DNUDPA) devront également adhérer au principe de Consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause (CPCC).³ Il est essentiel que les pays du Programme ONU-REDD garantissent :
 - a. Les activités susceptibles d'affecter les Peuples Autochtones et autres communautés dépendant de la forêt, devront suivre une approche basée sur les droits de l'homme et devront adhérer à la DNUDPA, aux Directives du Groupe des NU pour le Développement sur les Questions Autochtones, ainsi qu'à l'Organisation Internationale du Travail, Convention No.169;

2 Pour le Programme ONU-REDD, de tels instruments internationaux incluent : La Déclaration des Nations Unies sur les Droits des Peuples Autochtones (DNUDPA); La Position Commune des institutions des Nations Unies concernant l'Approche fondée sur les Droits de l'Homme dans le domaine de la coopération pour le développement; le **Programme d'Action de l'Assemblée Générale des Nations Unies pour la deuxième décennie internationale des Peuples Autochtones du Monde (Résolution 60/142 Assemblée Générale de l'ONU)**; Recommandation Générale XXIII relative aux Droits des Peuples Autochtones, le Comité des NU pour l'élimination de la Discrimination Raciale; Directives du Groupe des Nations Unies pour le Développement sur les questions Autochtones; L'Organisation International du Travail convention n°169 **concernant les Peuples Autochtones et Tribaux dans les Pays Indépendants (1989)**; **Convention-Cadre des NU sur les Changements Climatiques**; **Convention des NU sur la diversité Biologique**.

3 La Déclaration des NU sur les Droits des Peuples Autochtones, adopté par la 61ème session de l'Assemblée Générale des Nations Unies le 13 septembre 2007, peut être consultée sur <http://www.un.org/esa/socdev/unpfii/en/declaration.html>

- b. L'adhésion au CPCC, et il est essentiel d'assurer une participation totale et efficace des Peuples Autochtones et autres communautés dépendant de la forêt aux activités du programme ainsi qu'aux processus d'élaboration des politiques et de prise de décisions (cf annexe 1 pour plus de détails).
8. Dans le contexte du FPCF, les activités affectant les Peuples Autochtones sont dirigées par la Politique Opérationnelle de la Banque Mondiale 4.10 concernant les Peuples Autochtones (cf. Annexe 2 pour plus d'informations), qui est l'une des dix Politiques de Protection de la Banque Mondiale.⁴ Cette politique a pour but d'assurer que le processus de développement respecte totalement la dignité, des droits humains, les économies ainsi que les cultures des Peuples Autochtones. La politique appelle les pays bénéficiaires à s'engager dans un processus de consultation préalable, donnée librement et en toute connaissance de cause, et la Banque fournit le financement uniquement où la consultation préalable, donnée librement et en toute connaissance de cause remporte un large soutien de la part des Peuples Autochtones affectés par le projet. Il a été remarqué que lorsque ce processus est appliqué correctement, il équivaut quasiment au Consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause. Là-où le CPCC standard a été adopté dans le cadre de la législation ou des pratiques nationales, ledit standard sera également appliqué. La Politique inclut des mesures visant à :
 - a. Éviter les effets potentiels négatifs sur les communautés des Peuples Autochtones, ou
 - b. S'il est impossible de les éviter, réduire, atténuer ou compenser lesdits effets. Les opérations sont également conçues pour assurer que les Peuples Autochtones reçoivent des avantages sociaux et économiques adaptés à leur culture, sans préjudice sexuel ou générationnel.

Principes de l'Engagement Efficace des Parties Prenantes

9. Les principes directeurs communs à un engagement efficace des parties prenantes qui renforcent à la fois le FPCF et le Programme ONU-REDD prévoient les conditions suivantes :
 - a. Les consultations devraient s'appuyer sur la transparence et faciliter l'accès à l'information. Dans le contexte de REDD+, la divulgation de l'information à tous les niveaux et d'une façon adaptée aux cultures est une condition préalable à des consultations constructives. Les parties prenantes doivent avoir un accès prioritaire aux informations concernant les activités de consultation prévues. La sensibilisation de l'opinion publique ainsi que des campagnes d'information, d'éducation et de communication sont d'importants

4 L'objectif de ces politiques est d'éviter et d'atténuer des dommages excessifs aux peuples et à leur environnement au cours du processus de développement. L'efficacité et l'impact du développement des projets et programmes soutenus par la Banque a augmenté de façon substantielle grâce à l'attention portée à ces politiques. Les politiques de protection ont souvent fourni une plateforme pour la participation des parties prenantes à la conception des projets, et ont été des instruments importants pour la construction de propriétés parmi les populations locales. Les Politiques de Protection incluent une Évaluation Environnementale (OP 4.01), Habitats Naturels (OP 4.04), Forêts (OP 4.36), Lutte Antiparasitaire (OP 4.09), Sécurité des Barrages (OP 4.37) Ressources Culturelles Physiques (OP 4.11), Réinstallation Forcée (OP 4.12), Peuples Autochtones (OP 4.10), Voies Navigables Internationales (OP 7.50), et Zones Contestées (OP 7.60). Informations détaillées disponibles sur www.worldbank.org/safeguards.

véhicules qui garantissent que les parties prenantes clés comprennent les objectifs du programme REDD+ et leur rôle dans le processus, et qu'elles peuvent contribuer à la formulation des stratégies et des politiques du REDD+.

b. Le processus de consultation doit inclure un large éventail de parties prenantes importantes à un niveau national et local. La présence de structures et de mécanismes participatifs aptes à gérer le processus est un facteur important. Par exemple, des comités nationaux REDD+ devraient inclure des représentants de groupes de parties prenantes importants, y compris les Peuples Autochtones et la société civile (cf Annexe 1 pour plus d'informations). Au-delà du niveau national, des comités participatifs doivent être établis (ou, le cas échéant, il est possible d'utiliser des comités existants) à un niveau local afin d'assurer un engagement actif des parties prenantes locales. Il est important de souligner que les consultations avec les Peuples Autochtones impliquent de reconnaître leurs processus, organisations et institutions existantes, telles que les conseils des anciens, les chefs et leaders de tribus. Les Peuples Autochtones doivent avoir le droit de participer par l'intermédiaire de représentants choisis par eux-mêmes et conformément à leurs propres procédures et institutions de prise de décisions. Il est également important de s'assurer que les consultations tiennent compte de l'égalité des sexes.

c. Les consultations devront commencer avant la phase de conception, et devront être appliquées à chacune des étapes du processus REDD+, y compris la planification, la mise en œuvre, la surveillance et le suivi, ceci dans des délais opportuns puisque la prise de décisions dans certaines communautés locales peut prendre du temps et être itérative. Le processus de consultation devrait également être volontaire. Des délais suffisants doivent être accordés pour comprendre parfaitement et tenir compte des doutes et recommandations des communautés locales à la conception des processus de consultation.

d. Les consultations devront faciliter le dialogue et les échanges d'informations ; la mise en place d'un consensus reflétant le soutien d'une grande partie de la communauté devra émerger de la phase de consultation. Dans le cas des Peuples Autochtones, un tel consensus devra inclure le soutien de la communauté tel qu'il est exprimé par leurs leaders. Ceci requiert du temps pour une compréhension mutuelle et un accord sur les objectifs et les stratégies.

e. Des mécanismes de doléances, de résolution de conflits et de réparation doivent être établis et accessibles pendant le processus de consultation et tout au long de la mise en œuvre des politiques et des mesures du programme REDD+.

f. La diversité des parties prenantes doit être reconnue et les voix des groupes les plus vulnérables doivent être entendues. Différentes parties prenantes ont différents enjeux et/ou intérêts dans le REDD+ et certains pourront être affectés de façon positive ou négative, c'est pourquoi la consultation devra être tenue à divers niveaux.

g. Un accent spécial devra être mis sur les questions d'occupation des terres, des droits d'utilisation des ressources et des droits de propriété. Dans de nombreux pays de forêt tropicale, l'occupation des terres et les cadres politiques ne sont pas très clairs pour les Peuples Autochtones puisqu'ils jouissent souvent de droits coutumiers /ancestraux qui ne sont pas nécessairement codifiés ou conformes aux lois nationales. Une autre question importante à prendre en considération pour les Peuples Autochtones et autres habitants de

la forêt est celle de la subsistance. C'est pourquoi clarifier les droits sur la terre et les richesses en carbone, y compris les droits (collectifs) de la communauté, et introduire un meilleur accès à et un contrôle sur la propriété des ressources sera une des priorités majeures pour la formulation et la mise en œuvre du programme REDD+. Les consultations avec les Peuples Autochtones et autres communautés dépendant de la forêt devront utiliser les réseaux existants ainsi que les institutions de niveau local, lorsque cela est possible.

h. Les consultations devront être enregistrées et un rapport des résultats devra être rédigé, puis rendu public d'une façon appropriée pour chaque culture, y compris la langue. De plus, les processus de consultation devront clairement expliquer de quelle façon les points de vue recueillis lors des consultations ont été pris en compte et, s'ils ne l'ont pas été, des explications devront être fournies.

Lignes directrices pour la participation et la consultation

¹⁰. Le modèle de rapport de progrès de préparation (R-PP) contient des lignes directrices précises pour aider un pays REDD + à s'organiser pour l'élaboration du programme REDD +. Au regard de ce qui a trait à la participation et à la consultation, le modèle R-PP fournit des lignes directrices précises concernant les accords de gestion nationale de préparation et concernant la participation et la consultation des parties prenantes.⁵

11. Le FCPF utilise l'évaluation de l'environnement stratégique et social (SESA) pour intégrer des considérations environnementales et sociales clés dans la préparation REDD + en combinant les approches analytiques et participatives. Le SESA permet : (i) que les considérations sociales et environnementales soient intégrées dans le processus de préparation REDD +, en particulier la stratégie REDD + ; (ii) à la participation d'identifier et de hiérarchiser les questions clés, l'évaluation des lacunes politiques, institutionnelles et en termes de capacité pour gérer ces priorités et recommandations et la divulgation des conclusions dans le rapport de progrès du pays REDD pour l'élaboration du rapport de préparation ; et (iii) la mise en œuvre d'un cadre de gestion sociale et environnementale (ESMF) pour gérer les risques environnementaux et sociaux et pour atténuer les impacts potentiels négatifs (voir plus de détails à l'annexe 3). Les lignes directrices SESA ont été intégrées dans le modèle R-PP.

12. Comme cela est énoncé dans les directives du programme UN-REDD relatif à la participation des intervenants (voir annexe 4), le programme des Nations Unies-REDD respecte les principes de droits de l'homme des Nations Unies pour la participation et l'inclusion ainsi que la déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (UNDRIP). La compréhension commune des Nations Unies sur l'approche fondée sur les droits de l'homme pour la coopération au développement identifie la participation et l'inclusion comme les principes fondamentaux des droits de l'homme qui devraient guider le processus de programmation et de la coopération au développement. À l'article 19, l'UNDRIP exige que les États « consultent et coopèrent de bonne foi avec les peuples autochtones concernés par le biais de leurs propres institutions représentatives afin d'obtenir leur consentement libre, préalable et informé... ». Les pays qui ont signé le traité devraient adhérer au principe du consentement (consentement préalable, librement donné et en toute connaissance de cause ou FPIC - CPCC) ; (voir l'annexe 2 pour plus de détails sur ce consentement).

5 Le modèle R-PP est disponible en anglais, français et espagnol : www.forestcarbonpartnership.org.

13. Parmi les cadres de référence officielle du programme UN-REDD, FIP et FCPF, des éléments communs s'appliquent aux trois initiatives lorsqu'il s'agit de mesures concrètes portant sur la façon de mener des consultations. La section suivante décrit ces étapes, qui sont également illustrées à la figure

Mesures pratiques pour effectuer des consultations efficaces

1- Définir les résultats souhaités des consultations

14. Un bon processus de consultation et de participation est soigneusement planifié et contient des objectifs clairs. Une des premières étapes de l'élaboration du plan de consultation et de participation est la préparation d'un budget réaliste et d'un plan financier. Cela incombe au Comité National REDD +, l'institution ou à ses comités responsables de la conception des politiques REDD +.

2- Élaborer une consultation, un plan de participation et l'approbation de la demande par un atelier national des intervenants

15. Un atelier de niveau national doit être organisé pour lancer le processus de consultation et de participation. L'atelier doit inclure une vaste gamme d'intervenants locaux et nationaux (voir étape 5). L'objectif de cet atelier est d'examiner et d'évaluer le plan de consultation et de participation proposé par le gouvernement national. Ce plan de projet comprend les éléments contenus dans les étapes 3 à 8 ci-dessous. Il est important de s'assurer que la phase de consultation initiale ait des objectifs clairs et des délais définis pour éviter des attentes indues de la part des collectivités locales

3- Choisir les méthodes de consultation et de sensibilisation

16. Les consultations les plus efficaces sont conçues sur mesure et prévoient des budgets et des ressources humaines adéquats. Une variété de méthodes d'engagement des intervenants peut servir pour des consultations afin de permettre la participation de bas en haut et pour veiller à ce que l'information soit recueillie rigoureusement et présentée d'une façon juste, par ex. des ateliers, des sondages et des groupes de discussion. Les méthodes de communication et de sensibilisation doivent veiller à ce que des informations adéquates et en temps opportun soient fournies pour toutes les parties prenantes dans un langage et un style accessibles. Diverses formes de médias de communication tels que les documents imprimés, médias électroniques, radio communautaire et théâtre local peuvent être utilisés pour diffuser aussi largement que possible les informations.

4- Définir les questions de consultation

17. Les questions clés devraient largement correspondre aux composantes R-PP. Dans le cas de REDD +, les enjeux relatifs à la consultation peuvent inclure (mais ne se limitent pas à) :

- *Statut actuel des forêts nationales ;*
- *Principales causes et moteurs de la déforestation et la dégradation des forêts ;*
- *Politiques actuelles et passées visant à arrêter la déforestation et la dégradation des forêts, où elles ont réussi, et où elles n'ont pas réussi ;*
- *Questions de gouvernance de la forêt ;*
- *Participation inclusive dans la conception et la mise en œuvre de la stratégie REDD +*
- *Stratégie REDD + proposée ;*
- *Les cadres de réglementation institutionnels, politiques ;*
- *Coûts d'opportunité de l'utilisation des terres ;*
- *Droits (droits de propriété et de l'utilisateur) et régimes d'occupation ;*
- *Droits au carbone ;*
- *Conception du partage des avantages des systèmes de distribution équitable et efficace des recettes REDD + ;*
- *Intérêts des peuples autochtones et des autres habitants de la forêt ;*
- *Impacts économiques, sociaux et environnementaux, les risques REDD + et les mesures d'atténuation des risques ;*
- *Rôle du secteur privé ;*
- *Groupes susceptibles de gagner ou de perdre des activités REDD + ;*
- *Conception de la surveillance des systèmes pour garder la trace des forêts et des émissions de la forêt.*

5- Identifier les parties prenantes

18. Les planificateurs *doivent identifier* les groupes qui ont un enjeu/intérêt dans la forêt et ceux qui seront affectés par les activités REDD +. Les groupes d'intervenants doivent avoir des connaissances appropriées sur les questions qui demandent consultation. Si leur niveau d'informations et de connaissances actuelles n'est pas suffisant, les mesures appropriées doivent être prises pour fournir des informations, avant le début des consultations. Il est important de s'assurer que le processus de sélection des parties prenantes est transparent, afin que toutes les parties intéressées puissent participer. Une attention particulière doit être accordée à l'inclusion des autochtones et des autres collectivités tributaires des forêts, des femmes et des autres groupes marginalisés. Les intervenants peuvent inclure :

- Organismes gouvernementaux (environnement, agriculture, énergie, transport, finances, planification ; national, État, local, etc.) ;
- Organismes d'application des droits de l'environnement ;
- Société civile (ONG, associations communautaires, etc.) ;

- Communautés des peuples autochtones et des autres habitants dépendants de la forêt ;
- Collectivités locales, les pasteurs, les agriculteurs qui dépendent des forêts pour leurs moyens de subsistance ;
- Groupes vulnérables (femmes, jeunes, etc.) ;
- Secteur privé (enregistreurs, éleveurs, producteurs d'énergie, industrie, agriculteurs, entreprises agroalimentaires etc.) ;
- Universitaires.

6- Établir le mécanisme de recours en cas de grief

19. Le processus la consultation doit définir des mécanismes de doléances et des mécanismes de recours spécifiques. Cela peut inclure les systèmes de gestion de conflit au niveau local et national, si ceux-ci sont accessibles et abordables.

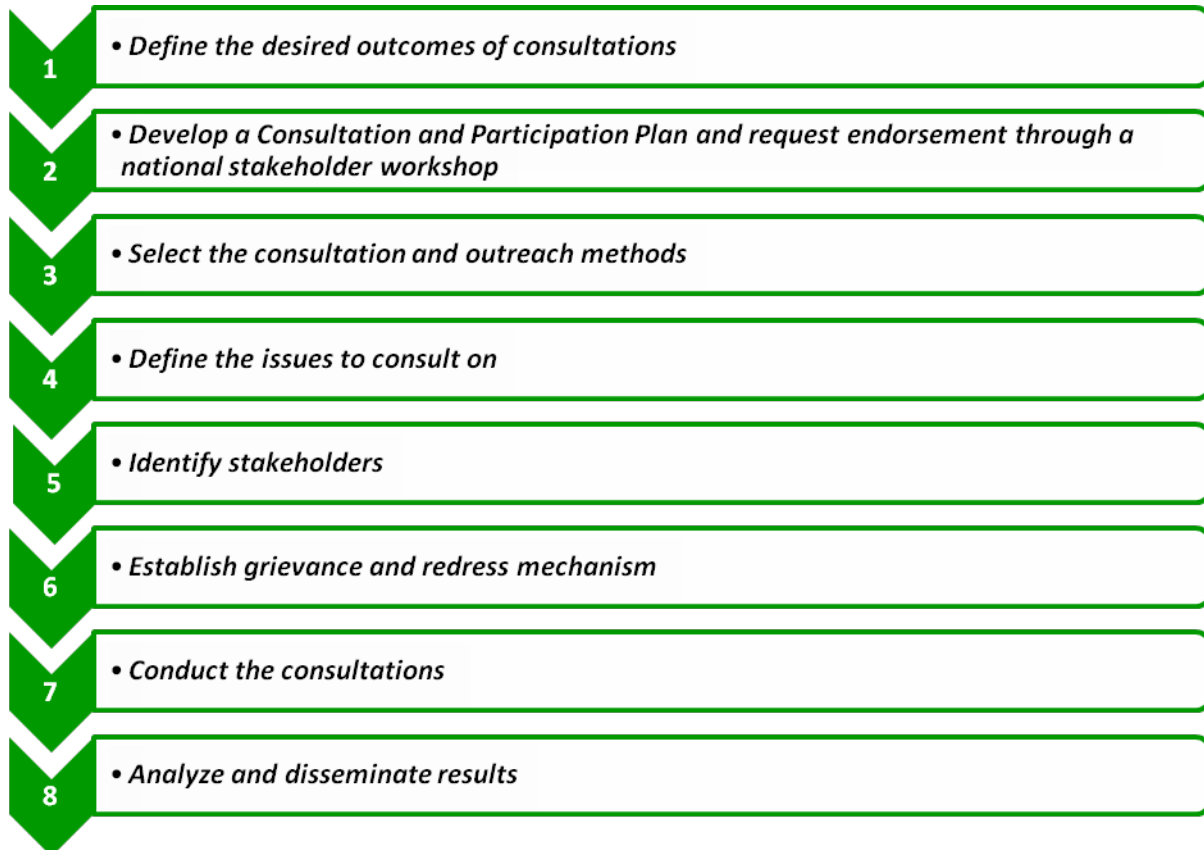
7- Mener les consultations

20. Les consultations doivent être organisées avec les parties intéressées à différents niveaux. Cela doit inclure : les consultations avec les intervenants du gouvernement, nationaux et locaux. les consultations séparées avec les peuples autochtones et les communautés dépendantes de la forêt assurant l'équilibre géographique et régional ; et les consultations avec les organisations clés du secteur privé. Il est important de s'assurer que les consultations sont menées d'une manière socialement et culturellement appropriée au niveau national, communautaire, infranational et au niveau des villages. Il faut suffisamment de temps pour les consultations et les facilitateurs doivent être formés à l'avance pour s'assurer qu'ils gèrent correctement de consultation et enregistrent les points de vue de manière adéquate.

8- Analyser et disséminer les résultats

21. Les résultats des diverses consultations doivent être analysés, rapportés et discutés une fois de plus dans un forum national avec les groupes d'intervenants représentatifs. Il est important que le personnel soit formé dans l'analyse des données, et que l'analyse des données alimente le processus de prise de décision. La rétroaction en temps opportun est également importante pour maintenir l'intérêt et l'engagement envers le processus
22. Le forum national devrait atteindre ce qui suit : présenter la consultation proposée et plan de participation du gouvernement, y compris les questions couvertes par les étapes 3 à 7 ci-dessus ; faire des rapports de conclusions de toutes les consultations ; reconnaître les principales questions soulevées au cours des consultations et répondre comme il convient ; et décrire comment les résultats du processus de consultation seront intégrés à la stratégie REDD + ainsi qu'aux programmes. En outre, les résultats de toutes les consultations peuvent être divulgués à travers des canaux de communication existants, y compris les sites Web gouvernementaux, la presse écrite et les radios nationales et communautaires.
23. Un résumé en huit étapes est fourni sous forme schématique à la figure 1.

Figure 1 : Schéma des étapes de la consultation



• *Définir les résultats escomptés à l'issu des consultations*

• *Développer un plan de consultation et de participation et en demander l'appui lors d'un séminaire des parties prenantes nationales*

• *Sélectionner les méthodes de consultation et d'activités extérieures*

• *Définir les questions à traiter*

• *Identifier les parties prenantes*

• *Établir un mécanisme de réclamation et de réparation*



- *Organiser les consultations*
- *Analyser et divulguer les résultats*

Annexe 1: Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause

Ces notes d'orientation et les directives spécifiques pour le programme des Nations Unies-REDD répondent aux engagements pris par les États et les organismes des Nations Unies dans le cadre de la déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Les articles 19 et 32 font référence à la responsabilité des États à consulter et à coopérer de bonne foi avec les peuples autochtones afin d'obtenir leur consentement préalable donné librement, et en connaissance de cause pour ce qui est des mesures législatives ou administratives susceptibles d'influer sur eux et en ce qui concerne tout projet qui peut influer leurs terres ancestrales, territoires ou ressources.

Éléments constituant le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause

- **Librement**, ce qui n'implique aucune pression, intimidation ou manipulation ;
- **Préalable** implique que le consentement a été demandé suffisamment en avance de toute autorisation ou du début de travaux et le respect des exigences en matière de temps de processus de consultation/consensus autochtones ;
- **En connaissance de cause** implique que l'information fournie couvre (au moins) les aspects suivants :
 - a. la nature, la taille, le rythme, la réversibilité et la portée de tout projet ou activité ;
 - b. la/les raison/s ou le but du projet et/ou de l'activité ;
 - c. la durée de ce qui précède ;
 - d. la localisation de zones qui seront affectées ;
 - e. une évaluation préliminaire de l'impact économique, social, culturel et environnemental probable, y compris les risques potentiels et le partage des bénéfices juste et équitable dans un contexte qui respecte le principe de précaution ;
 - f. le personnel susceptible d'être impliqué dans l'exécution du projet (y compris les peuples autochtones, personnel du secteur privé, établissements de recherche, employés du gouvernement et autres)
 - g. les procédures que le projet peut entraîner.

Consentement

La consultation et la participation sont des composants essentiels d'un processus de consentement. La consultation doit être entreprise de bonne foi. Les parties doivent établir un dialogue visant à trouver des solutions appropriées dans une atmosphère de respect mutuel de bonne foi et avec une participation pleine et équitable. La consultation demande du temps et un système efficace de communication entre les détenteurs de droits. Les peuples autochtones doivent pouvoir participer par l'intermédiaire de leurs représentants librement choisis et coutumiers ou d'autres institutions. L'inclusion d'une perspective sexospécifique et la participation des femmes autochtones sont essentielles, ainsi que la participation des enfants et des jeunes, le cas échéant. Ce processus peut

inclure l'option du refus de consentement. Le consentement à tout accord doit être interprété de manière à ce que les peuples autochtones l'aient raisonnablement compris.

LES DIRECTIVES FPIC (CPCC) FINALES SERONT INSÉRÉES ICI AU PREMIER TRIMESTRE 2011

Annexe 2: Résumé de la politique opérationnelle 4.10 sur les peuples autochtones de la Banque mondiale

<i>Objectives</i>	<i>Operational Principles</i>
E. Indigenous Peoples	
To design and implement projects in a way that fosters full respect for Indigenous Peoples' dignity, human rights, and cultural uniqueness and so that they: (a) receive culturally compatible social and economic benefits; and (b) do not suffer adverse effects during the development process.	1. Screen early to determine whether Indigenous Peoples are present in, or have collective attachment to, the project area. Indigenous Peoples are identified as possessing the following characteristics in varying degrees: self-identification and recognition of this identity by others; collective attachment to geographically distinct habitats or ancestral territories and to the natural resources in these habitats and territories; presence of distinct customary cultural, economic, social or political institutions; and indigenous language.
	2. Undertake free, prior and informed consultation with affected Indigenous Peoples to ascertain their broad community support for projects affecting them and to solicit their participation: (a) in designing, implementing, and monitoring measures to avoid adverse impacts, or, when avoidance is not feasible, to minimize, mitigate, or compensate for such effects; and (b) in tailoring benefits in a culturally appropriate manner.
	3. Undertake social assessment or use similar methods to assess potential project impacts, both positive and adverse, on Indigenous Peoples. Give full consideration to options preferred by the affected Indigenous Peoples in the provision of benefits and design of mitigation measures. Identify social and economic benefits for Indigenous Peoples that are culturally appropriate, and gender and inter-generationally inclusive and develop measures to avoid, minimize and/or mitigate adverse impacts on Indigenous Peoples.
	4. Where restriction of access of Indigenous Peoples to parks and protected areas is not avoidable, ensure that the affected Indigenous Peoples' communities participate in the design, implementation, monitoring and evaluation of management plans for such parks and protected areas and share equitably in benefits from the parks and

<i>Objectives</i>	<i>Operational Principles</i>
	protected areas.
	5. Put in place an action plan for the legal recognition of customary rights to lands and territories, when the project involves: (a) activities that are contingent on establishing legally recognized rights to lands and territories that Indigenous Peoples traditionally owned, or customarily used or occupied; or (b) the acquisition of such lands.
	6. Do not undertake commercial development of cultural resources or knowledge of Indigenous Peoples without obtaining their prior agreement to such development.
	7. Prepare an Indigenous Peoples Plan that is based on the social assessment and draws on indigenous knowledge, in consultation with the affected Indigenous Peoples' communities and using qualified professionals. Normally, this plan would include a framework for continued consultation with the affected communities during project implementation; specify measures to ensure that Indigenous Peoples receive culturally appropriate benefits, and identify measures to avoid, minimize, mitigate or compensate for any adverse effects; and include grievance procedures, monitoring and evaluation arrangements, and the budget for implementing the planned measures.
	8. Disclose the draft Indigenous Peoples Plan, including documentation of the consultation process, in a timely manner before appraisal formally begins, in an accessible place and in a form and language that are understandable to key stakeholders.
	9. Monitor implementation of the Indigenous Peoples Plan, using experienced social scientists.

<i>Objectifs</i>	<i>Principes opérationnels</i>
E. Peuples autochtones	
Concevoir et mettre en œuvre des projets visant à encourager le plein respect à l'égard de la dignité des Peuples autochtones, des droits de l'homme et de leur unicité culturelle afin qu'ils : (a) bénéficient d'avantages socio-économiques adaptés à leur culture et (b) ne subissent pas de répercussions négatives pendant le processus de développement.	1. Vérifier très tôt si des Peuples autochtones sont présents dans la zone du projet ou ont un attachement collectif à cette dernière. Les peuples autochtones sont identifiés comme présentant à divers degrés les caractéristiques suivantes : Auto-identification et reconnaissance de cette identité par d'autres ; attachement collectif à des habitats ou à des territoires ancestraux géographiquement délimités ainsi qu'aux ressources naturelles de ces habitats et territoires ; présence d'institutions culturelles, économiques, sociales ou politiques traditionnelles ; et langue autochtone.

	2. Effectuer une consultation libre, préalable et en toute connaissance de cause des Peuples autochtones affectés afin de garantir un large soutien de leurs communautés aux projets les affectant and de recueillir leur participation : (a) à élaborer, mettre en œuvre et contrôler des mesures visant à éviter les répercussions négatives ou, quand cela n'est pas possible, de minimiser, atténuer ou compenser ces effets ; et (b) en prévoyant des avantages adaptés à leur culture.
	3. Effectuer une évaluation sociale ou utiliser des méthodes similaires pour évaluer les répercussions potentielles, positives ou négatives, du projet sur les peuples autochtones. Prendre en compte les préférences des peuples autochtones en ce qui concerne les avantages à recevoir et les mesures d'atténuation à mettre en place. Identifier des avantages socio-économiques adaptés à la culture des peuples autochtones sans préjudice sexuel ou générationnel et développer des mesures visant à éviter, minimiser et/ou atténuer les répercussions négatives sur les peuples autochtones.
	4. Quand il n'est pas possible d'éviter de limiter l'accès des peuples autochtones aux parcs et réserves, garantir que les communautés autochtones affectées participent à l'élaboration, à la mise en œuvre, au contrôle et à l'évaluation des plans de gestion de ces parcs et réserves et partagent de manière équitable les bénéfices de ces parcs et réserves.
	5. Mettre en place un plan d'action visant à reconnaître légalement les droits traditionnels aux terres et territoires, quand le projet implique : (a) des activités exigeant l'établissement de droits reconnus légalement sur des terres ou des territoires possédés, utilisés ou occupés traditionnellement par des peuples autochtones (b) l'acquisition de ces terres.
	6. Ne pas effectuer de développement commercial des ressources ou des connaissances culturelles des peuples autochtones sans avoir obtenu leur accord préalable.
	7. Préparer un plan en faveur des peuples autochtones sur la base de l'évaluation sociale et tirant profit des connaissances autochtones, en consultation avec les Communautés de peuples autochtones affectées et à l'aide de professionnels qualifiés. Normalement, ce plan prévoit un cadre de consultation continue avec les communautés affectées pendant la mise en place du projet ; spécifier les mesures visant à garantir que les peuples autochtones reçoivent des bénéfices adaptés à leur culture, identifier les mesures visant à éviter, minimiser, atténuer ou compenser les répercussions négatives ; prévoir des procédures de doléances, de contrôle et d'évaluation des accords ainsi que le budget nécessaire pour mettre en œuvre les mesures prévues.
	8. Divulguer le plan en faveur des peuples autochtones, y compris la documentation relative au processus de consultation, en temps opportun, avant que la phase d'évaluation proprement dite ne commence formellement, dans un lieu accessible, et sous une forme et un langage pouvant être compris par les parties prenantes clé.
	9. Effectuer un suivi de la mise en œuvre du plan en faveur des peuples autochtones, à l'aide de scientifiques sociaux chevronnés.

Annexe 3: SESA et ESMF

Le caractère multisectoriel et la programmation de préparation REDD + exigent une approche stratégique. L'évaluation des répercussions environnementales de niveau projet standard ne convient pas à ce niveau stratégique. Une évaluation environnementale stratégique et sociale (SESA) a donc été choisie comme l'approche appropriée pour intégrer des considérations environnementales et sociales pertinentes à la préparation REDD +.

La force du SESA REDD + est qu'elle combine des approches analytiques et participatives de manière itérative tout au long de la préparation de PP-R et du R-package. Le SESA vise à intégrer des considérations environnementales et sociales clés pour REDD + dans les premiers stades de la programmation de la prise de décisions, établissant leurs interconnexions avec les facteurs économiques et politiques. Le SESA facilite la planification pour aider les gouvernements à formuler leurs R-PP de R-packages d'une manière qui tient compte des apports des groupes d'intervenants clés et des principaux problèmes environnementaux et sociaux identifiés. Grâce à ce processus, les possibilités sociales et environnementales et les résultats souhaitables sont identifiés et convenus, pour s'efforcer de faire en sorte que le programme REDD + soit durable et contribue aux objectifs de développement du pays.

Le SESA fournit des entrées pour le **renforcement institutionnel et les critères de gestion des risques**. Le R-package comprendra un cadre de gestion environnementale et sociale (ESMF) **conforme aux politiques de sauvegarde de la Banque mondiale pour le dépistage, l'évaluation de l'impact et les consultations des programmes et projets potentiels REDD +**.

Les lignes directrices SESA peuvent se résumer comme suit :

- a. Entreprendre un diagnostic existant ou nouveau pour identifier et hiérarchiser les pilotes de la déforestation et les questions sociales et environnementales clés associées avec les pilotes dont ceux liés à la politique de sauvegarde de la Banque. Les travaux de diagnostic doivent couvrir entre autres, des questions telles que la propriété foncière, le partage des bénéfices, l'accès aux ressources, les impacts sociaux et environnementaux probables des options de stratégie REDD +;
- b. Entreprendre des travaux de diagnostic sur le plan juridique, politique et les aspects institutionnels de la préparation REDD + ;
- c. Évaluer les capacités existantes et les lacunes pour résoudre les problèmes environnementaux et sociaux identifiés ;
- d. Ebaucher les options de stratégie REDD + prenant en considération les questions ci-dessus ;
- e. Développer un cadre pour atténuer et gérer les risques des options de stratégie REDD +, c'est-à-dire, à inclure dans une ESMF ;
- f. Établir la sensibilisation, la communication et les mécanismes de consultation avec les intervenants pertinents pour chacune des étapes ci-dessus. Les consultations SESA feront partie intégrante des consultations pour le processus de préparation REDD + et le plan de consultation du pays REDD doit donc inclure les consultations sur les considérations sociales et environnementales également.

Sachant que plusieurs aspects des travaux analytiques sont déjà couverts dans le modèle R-PP, les lignes directrices SESA ont été intégrées dans le modèle R-PP.

L'ESMF sera un document autonome, mais le calendrier de la préparation de l'ESMF peut être influencés par l'identification des investissements. Si les investissements REDD + ne sont pas clairement identifiés à l'étape de préparation package (R-package), l'ESMF produite dans le cadre du R-package pourrait être une ébauche avancée, à finaliser une fois que les investissements sont clairement identifiés, si nécessaire durant la phase de mise en œuvre REDD +.

Annexe 4: Les lignes directrices pour le programme des Nations Unies-REDD spécifient ce qui suit :

Programme mondial Nations Unies-REDD :

Représentation⁶

1. Les peuples autochtones seront représentés au Commission UN-REDD par le Président de l'instance permanente sur les questions autochtones ou par son représentant et par trois observateurs des peuples autochtones représentant chacune des trois régions : Afrique, Asie et Pacifique, et Amérique latine et Caraïbes.
2. Les organisations de la société civile seront représentées au Commission UN-REDD par un membre à part entière et trois observateurs représentant chacun des trois régions et des pays industrialisés. Les représentants des organisations de la société civile seront identifiés grâce à un processus d'autosélection et choisiront parmi eux qui sera membre plénier.
3. Les peuples autochtones et les autres peuples dépendants de la forêt seront invités à s'engager avec le groupe consultatif international sur les forêts, les droits et les changements climatiques, qui est habilité à surveiller les activités et à fournir des conseils de fond à la Commission UN-REDD.

Accès à l'information et transparence

4. Le programme UN-REDD publiera les rapports et documents officiels sur le site Web du programme UN-REDD.

Programme national UN-REDD :

Représentation

1. Les peuples autochtones et les autres collectivités dépendantes de la forêt doivent être représentées pour les national comités directeurs REDD + ou l'équivalent de ces organes, le cas échéant.
 - i. *Validation de documents du programme national :*
 - i. Afin d'être approuvé par le Secrétariat UN-REDD pour approbation par le Comité des programmes UN-REDD, les projets de programmes nationaux doivent présenter des minutes d'une « réunion de validation » des parties prenantes nationales

6 Pour plus d'informations sur la structure du conseil de programme UN-REDD, consultez les règles de procédure et les conseils opérationnels du programme UN-REDD sur <http://www.un-redd.org/PolicyBoard/tabid/588/language/en-US/Default.aspx>

(établissant : le Comité national REDD + Comité directeur), y compris des représentants des peuples autochtones.

ii. Le ou les représentants qui participent à la « réunion de validation » doivent satisfaire à l'un des critères suivants :

Option i.

- est sélectionné grâce à un processus participatif et de consultation ;
- a une expérience de travail avec le gouvernement et le système des Nations Unies
- a démontré de l'expérience comme représentant, dans la réception des commentaires de, la consultation et l'envoi de commentaires vers, une large étendue d'organisations de la société civile/autochtones ; ou

Option ii.

- a participé à une mission de portée et/ou de formulation d'un programme UN-REDD et siège à un organe consultatif de programme UN-REDD établi par suite de la mission ; ou

Option iii.

- est un individu reconnu comme légitime représentant d'un réseau national de la société civile et/ ou d'organisations des peuples autochtones (p. ex. le Comité directeur national GEF petites subventions ou le Comité de direction pour le programme forestier National)

2. La "réunion de validation" sera une étape d'une stratégie d'engagement et de consultation plus large et sera documentée en annexe au Document du Programme.
3. Le Programme National de consultation et d'engagement stratégique doit impliquer efficacement les peuples autochtones et les autres communautés dépendantes de forêt, et les organisations de la société civile à tous les stades, y compris le programme de conception, de mise en œuvre et de suivi et d'évaluation, adhérant aux mêmes principes directeurs, comme mentionné dans les Principes d'engagement effectif des parties prenantes à la page 3.
4. Les programmes nationaux doivent inclure des activités et des ressources à l'appui de la consultation en cours, de l'engagement et du partenariat afin d'assurer que les activités nationales UN-REDD prennent en compte les priorités actuelles et les préoccupations formulées par les représentants des peuples autochtones et les autres communautés dépendantes de la forêt.
5. Comme dans la déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et pour assurer le consentement FPIC, des programmes nationaux évalueront l'impact des activités du programme REDD des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et les autres communautés dépendantes de la forêt avant de prendre des décisions sur ces activités.

Transparence et responsabilité

6. Les documents des résultats des consultations comme les procès-verbaux des réunions, les rapports, les plans de travail et les feuilles de route pour la mise en œuvre doivent être: i) distribués aux organisations des peuples autochtones pour une évaluation de leur exactitude, ii) publiquement accessibles et iii) réfléchis, le cas échéant, a) par les documents du Programme National, b) sur le site Web UN-REDD et soumis à la Commission chaque année.
7. Le coordonnateur résident de l'ONU distribuera des rapports annuels sur les activités de programme UN-REDD pour les peuples autochtones et les réseaux de la société civile par le biais du représentant des peuples autochtones et de toute autre communauté dépendante de la forêt au Comité directeur national UN-REDD afin d'assurer la transparence.

Mécanisme de recours

8. Le coordonnateur résident de l'ONU est responsable de s'assurer que le Programme National UN-REDD respecte par les normes et les déclarations de l'ONU. En garantie supplémentaire, un mécanisme de plainte (à élaborer plus en détail en s'inspirant des mécanismes de règlement des griefs existants, là où ils existent) sera établi par le Secrétariat pour s'assurer que les activités soutenues par le programme des Nations Unies-REDD n'entraînent pas la violation ou l'érosion des droits des peuples autochtones et des autres communautés dépendantes de la forêt. Les informations de procédure et de contact pour l'élaboration de plaintes seront affichées sur le site Web du programme UN-REDD.

Consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause

9. Les pays qui ont adopté la déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones doivent normalement adhérer au principe du consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause (FCIP).

Annexe 5: Liens vers des ressources utiles

Rapport de la consultation mondiale des peuples autochtones sur le REDD, novembre 2008 :

<http://www.un-redd.net/events/GlobalIndigenousPeoplesConsultationonREDD/tabid/551/Default.aspx>

Déclaration des Nations Unies relative aux droits des peuples autochtones :

<http://www2.ohchr.org/english/issues/indigenous/declaration.htm>

Convention 169 de l'OIT concernant les peuples autochtones et tribaux dans les pays indépendants :

<http://www.unhcr.ch/html/menu3/b/62.htm>

Convention sur la diversité biologique : <http://www.cbd.int/convention/convention.shtml>

Akwe: Directives Kon : Des directives volontaires pour la conduite des évaluations d'impact culturel, environnemental et social au sujet de l'évolution de la situation proposée afin de prendre place, ou susceptibles d'avoir un impact sur des sites sacrés et sur les terres et les eaux traditionnellement occupés ou utilisés par des communautés autochtones et locales :

<http://www.cbd.int/doc/publications/akwe-brochure-en.pdf>

Convention internationale sur l'élimination de la discrimination raciale :

<http://www2.ohchr.org/english/law/cerd.htm>

Cour interaméricaine des droits de l'homme : Affaire du peuple Saramaka c. Arrêt de Suriname du 28 novembre 2007 :

http://www.forestpeoples.org/documents/s_c_america/suriname_iachr_saramaka_judgment_nov07_eng.pdf

Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones :

<http://www.un.org/esa/socdev/unpfii/index.html>

Directives du groupe de développement des Nations Unies sur les questions des peuples autochtones

: <http://www2.ohchr.org/english/issues/indigenous/docs/guidelines.pdf>

Le PNUD et les peuples autochtones : une politique de participation :

<http://www.undp.org/partners/cso/publications.shtml>

Le PNUD et la société civile : boîte à outils pour le renforcement des partenariats :

http://www.undp.org/partners/cso/publications/CSO_Toolkit_linked.pdf

Trousse d'outil UNDG pour un fonctionnement amélioré du système des Nations Unies au niveau pays : http://www.undg.org/toolkit/toolkit.cfm?sub_section_id=255&topid1=on&topid=1

Approche basée sur les droits de l'homme de la coopération au développement :

http://www.undp.org/governance/docs/HR_Guides_CommonUnderstanding.pdf

Indicateurs pour les approches basées sur les droits de l'homme dans la programmation PNUD : Un guide de l'utilisateur :

<http://www.undp.org/oslocentre/docs06/HRBA%20indicators%20guide.pdf>

Guide basé sur le Web sur la façon de s'engager dans les mécanismes internationaux des droits de l'homme : <http://www.hurilink.org/hrmachinery/english/>

Banque mondiale : Consultation avec la société civile – un guide :



http://siteresources.worldbank.org/CSO/Resources/ConsultationsSourcebook_Feb2007.pdf

Politiques opérationnelles de la Banque mondiale politique pour les peuples autochtones – OP 4.10

<http://web.worldbank.org/WBSITE/EXTERNAL/PROJECTS/EXTPOLICIES/EXTOPMANUAL/0,,contentMDK:20553653~menuPK:64701637~pagePK:64709096~piPK:64709108~theSitePK:502184,00.html>